



# Enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté de communes de la Forêt Loiret (45)

## SOMMAIRE

<b>1 GÉNÉRALITÉS</b> .....	3
1.1 Rappel.....	3
1.2 Projet.....	4
1.2.1 Objectifs.....	4
1.2.2 Le projet sur un plan environnemental.....	4
1.2.3 Le projet sur un plan technique.....	5
1.2.4 Le projet sur un plan économique.....	6
<b>2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	8
2.1 Préparation de l'enquête.....	8
2.2 Information du public.....	8
2.3 Dossier d'enquête.....	8
2.4 Déroulement de l'enquête.....	9
2.5 Participation du publique.....	9
<b>3 AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE</b> .....	10

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Rappel

Le projet soumis à enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté de communes de la Forêt (Loiret), adopté par le conseil communautaire le 11 juin 2025. La révision du zonage d'assainissement vise à maintenir ou non certains secteurs en zone d'assainissement collectif, sur la base de critères techniques, environnementaux et économiques.

L'autorité organisatrice est la Communauté de communes de la Forêt, sous la présidence de Jean-François DESCHAMPS.

Ce projet, sous décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2025-5361 en date du 28 octobre 2025, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les principaux textes et références juridiques qui régissent cette enquête sont les suivants :

- **l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales** relatif à l'obligation pour les communes ou leurs établissements de coopération, de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- **l'article R 2224-7** précisant quelles zones peuvent être classées en zones d'assainissement non collectif ;
- **l'article R 2224-8** disposant que le projet de modification d'assainissement est soumis à une enquête publique conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par **les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement** ;
- **l'article R 2224-9** relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- **la circulaire du 22 mai 1997** relative à la délimitation des zones d'assainissement, sans effet sur la constructibilité des terrains ni sur les obligations de la collectivité en matière de réalisation et de financement des équipements.

Par **décision N° E25000225 /45** en date du 04/12/2025, M. le président délégué du tribunal administratif d'Orléans a désigné Mme Céline ISAERT en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

La commissaire-enquêtrice a adressé au tribunal administratif une déclaration attestant sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

**L'arrêté communautaire N°2026-01** du 12 janvier 2026 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté de communes de la Forêt pour une durée de 30 jours consécutifs, du mercredi 4 février 2026 à 9h au jeudi 5 mars 2026 à 12h.

À l'issue de la présente enquête, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Forêt se prononcera sur l'approbation définitive de la révision du zonage d'assainissement.

## 1.2 Le projet

### 1.2.1 Objectifs

Les zonages d'assainissement jusqu'ici en vigueur – définis pour la plupart avant 2006 par les communes membres de la Communauté de communes de la Forêt avant le transfert de la compétence Assainissement en 2018 à l'établissement public de coopération intercommunale – intègrent des secteurs zonés en assainissement collectif qui n'ont jamais été desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces décisions d'extensions (notamment à Vennecy où trois secteurs – pour un total de 76 habitations – étaient dans l'attente d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif), ont été prises à une époque où plusieurs subventions étaient possibles (aides du Conseil départemental et des agences de l'eau, ne finançant plus ces travaux).

Eu égard :

- à l'organisation et à l'état des réseaux d'assainissement existants,
- aux capacités et au fonctionnement des stations d'épuration présentes sur le territoire,
- aux contraintes techniques, économiques et environnementales liées à l'extension éventuelle des réseaux,

mais aussi :

- à l'évolution démographique croissante du territoire (+ 3 500 habitants entre 1999 et 2020 selon l'INSEE, principalement à Loury, Neuville-aux-Bois et Traînou),
- au SCot PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne qui prévoit la construction de 1 800 logements sur le territoire de la Communauté de communes de la Forêt d'ici 2040,

une révision du zonage est nécessaire afin de maintenir ou non certains secteurs en zone d'assainissement collectif.

Deux à trois scénarios d'assainissement possibles selon les secteurs ont été analysés pour chacune des zones étudiées.

**Conclusion partielle : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été engagée afin de mettre en cohérence ce document avec les évolutions territoriales.**

### 1.2.2 Le projet sur un plan environnemental

Le territoire de la Communauté de communes de la Forêt compte deux zones Natura 2000 : une zone de protection spéciale (la Forêt d'Orléans) et une zone spéciale de conservation (la Forêt d'Orléans et périphérie), à cheval sur la partie Est de Loury et de Traînou. Ces zones sont également classées en zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

D'après la base de données Corine Land Cover de 2018, le territoire de la CCF est composé majoritairement de surfaces agricoles (63 %).

Les zones urbanisées représentent 6 % de la superficie du territoire. Le reste du territoire est occupé par des forêts et des milieux semi-naturels.

Enfin, 50 km environ de cours d'eau sont identifiés sur le territoire de la CCF.

**L'incidence sur le milieu naturel, notamment par la nature des sols, favorable ou non à l'assainissement non collectif**, a été prise en compte pour l'élaboration de la révision du zonage.

Ainsi, à Traînou, où deux secteurs ont été étudiés, il a été décidé :

- de zoner le Clos du Traînou, où la nature des sols est défavorable à l'assainissement non collectif, en zone d'assainissement collectif ;
- de zoner la route de Fay aux loges, concernée uniquement par deux logements en assainissement non collectif, en zone d'assainissement non collectif.

À Loury, les deux secteurs étudiés ont tous les deux été zonés en assainissement collectif.

Pour les autres secteurs étudiés, le centre-bourg de Rebréchien, présentant une nature de sol peu favorable à l'assainissement non collectif a été zoné en assainissement collectif, tout comme le secteur de la RD8 Entrée Sud du bourg de Vennecy, ainsi que le Cas du rouge Hainault et la rue Garde à Neuville-aux-Bois.

D'après le dossier établi par Altereo, la nature des sols des secteurs en assainissement non collectif ne présente pas la caractéristique d'être défavorable à ce type d'installation.

Néanmoins, à Vennecy, où plusieurs contributions du public alertent sur un risque de pollution dans les secteurs Grand-Charmoy-Chevaupy-rue de la Moinerie (un courrier de la mairie adressé à des habitants de ce secteur, certes daté du 4 juin 2021, indiquait que certaines conduites d'eaux usées se déversaient dans l'hydraulique agricole, créant une pollution importante dans cette zone ; un autre courrier de la municipalité à la communauté de communes, daté du 7 novembre 2024, explique les raisons pour lesquelles 49 installations d'assainissement non collectif sur 76 ne sont pas conformes, « *polluant particulièrement l'environnement* »), il apparaît essentiel de veiller à un suivi rigoureux des installations en assainissement non collectif sur ces trois secteurs et de réaliser des travaux publics en l'absence de solution d'infiltration ou d'exutoire.

À Montigny, où près de 80 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas conformes au moment de l'étude, l'enquête n'a pas révélé de risque de pollution. Ni à Bougy-lez-Neuville et Villereau, entièrement en assainissement non collectif, qui n'ont pas fait l'objet de la présente analyse.

**Conclusion partielle : globalement, la révision du zonage d'assainissement a pris en considération les enjeux environnementaux du territoire.**

### 1.2.3 Le projet sur un plan technique

L'impact sur les projets urbains, sur les installations actuellement en assainissement non collectif, la complexité des travaux à réaliser sur la voie publique et l'incidence sur les ouvrages d'assainissement existants ont été pris en compte dans le choix du zonage.

La capacité des stations d'épuration à absorber les éventuels futurs effluents est cohérente avec le choix du zonage :

- à Aschères-le-Marché (539 logements en 2020 dont 3 % seulement équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration est de 1267 E.H, soit en capacité maximale.  
La révision du zonage prévoit le raccordement à l'assainissement collectif de 28 nouvelles habitations potentielles.  
Dans son mémoire en réponse, la communauté de communes précise que le schéma directeur d'assainissement collectif prévoit la requalification de la station d'Aschères-le-Marché ;
- à Loury (1107 logements en 2020 dont 11 % équipés d'un système d'assainissement non collectif) et à Rebréchien (581 logements en 2020 dont 15 % équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration de Loury traitant les eaux usées des 2 communes est de 5000 E.H.  
La station dispose d'une capacité nécessaire pour absorber les eaux des 45 nouvelles habitations potentielles de Loury et de Rebréchien ;
- à Neuville-aux-Bois (2179 logements en 2020 dont 9 % équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration est de 8200 E.H. La station dispose d'une capacité nécessaire pour absorber les eaux des 87 nouvelles habitations potentielles ;
- à Saint-Lyé-la-Forêt (508 logements en 2020 dont 11 % équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration est de 1905 E.H. La station dispose d'une capacité nécessaire pour absorber les eaux des 49 nouvelles habitations potentielles ;
- à Traînou (1396 logements en 2020 dont 11 % équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration est de 3000 E.H, soit en capacité maximale.  
La révision du zonage prévoit le raccordement à l'assainissement collectif de 145 nouvelles habitations potentielles.  
Dans son mémoire en réponse, la communauté de communes précise que le schéma directeur d'assainissement collectif prévoit la requalification de la station de Traînou, où des travaux sont jugés prioritaires ;
- à Vennezy (769 logements en 2020 dont 17 % équipés d'un système d'assainissement non collectif), la capacité de la station d'épuration est de 2100 E.H. La station dispose d'une capacité nécessaire pour absorber les eaux des 8 nouvelles habitations potentielles.

**Conclusion partielle : la révision du zonage d'assainissement intègre les capacités des réseaux et des stations d'épuration. Toutefois, deux stations nécessitent une attention particulière quant à leur capacité à absorber les effluents futurs.**

#### 1.2.4 Le projet sur un plan économique

L'étanchéité des réseaux, le niveau d'eaux claires parasites, la performance de traitement des stations d'épuration et globalement le respect des normes ont été étudiés dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif. Des travaux d'amélioration ou de

remplacement de canalisation ont été recensés, pour un coût estimé à 6 677 500 € HT.

Eu égard à ce montant, seule une extension de 180 mètres linéaires est prévue, actuellement, rue des Mitouflets à Neuville-aux-Bois. La Communauté de communes de la Forêt précise par ailleurs que des réseaux pourront néanmoins être créés dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement, à l'initiative et au financement d'opérateurs privés.

De plus, les travaux prévus sur les stations d'épuration d'Aschères-le-Marché, de Traînou et de Neuville-aux-Bois sont quant à eux estimés à 3 003 000 € HT.

Dans ce contexte, le choix du zonage s'est appuyé sur la synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation publics et privés pour chaque scénarios proposés sur les secteurs étudiés :

- les zones d'urbanisation futures où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est financé par une part privée ont toutes étaient zonées en assainissement collectif ainsi que la ZI du Point du jour de Neuville-aux-Bois ;
- les autres secteurs, sans projet de construction de nouvelles habitations, et dont les logements sont équipés d'installations d'assainissement non collectif pour la majorité non conformes, sont zonés en assainissement non collectif (215 logements concernés, dont 113 à Montigny et 76 à Vennechy).

À Montigny, où le coût d'investissement pour la création d'un réseau d'assainissement collectif est estimé à 1 604 250 € HT, la totalité des logements de la commune dispose d'installations d'assainissement non collectif. La commune, bien qu'ayant projeté plusieurs secteurs en assainissement collectif en 2005, n'a mis en œuvre aucun système d'assainissement depuis cette date.

À Vennechy précisément, les coûts d'investissement pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif existant des secteurs Grand Charmoy-Chevaupy-rue de la Moinerie sont estimés à 1 905 860 € HT pour une part public de 1 556 226 € HT, dépourvue d'aides des agences de l'eau – un montant jugé exorbitant par la municipalité elle-même dans un courrier adressé en 2024 à la communauté de communes.

**Conclusion partielle : le choix opéré entre les deux solutions, assainissement collectif ou non collectif, a pris en compte le nombre d'habitats existants et futurs ainsi que les coûts associés à chacune des solutions. Le choix d'un reclassement en assainissement non collectif des secteurs initialement zonés en assainissement collectif repose, au-delà des contraintes techniques, sur une appréciation des conditions économiques de réalisation des équipements, notamment en matière de coût de desserte. Les modifications d'un zonage non collectif vers un zonage collectif n'ont, quant à elles, été envisagées que lorsque le contexte le nécessitait et/ou que la proximité d'un système d'assainissement existant rendait le scénario réalisable et pertinent (faibles contraintes techniques, coûts d'investissement et de fonctionnement supportables, etc.).**

## 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Préparation de l'enquête

Durant la préparation de l'enquête, M. Julien BONNET, directeur des services généraux de la Communauté de communes de la Forêt, m'a transmis le dossier numérique pour une pré-étude. Grégory LECLERC, responsable du cycle de l'eau à la Communauté de communes de la Forêt, s'est ensuite rendu disponible pour répondre à mes questions. Nous avons plusieurs fois échangé sur le fond et la forme du dossier, ainsi que sur l'organisation de l'enquête.

Je l'ai rencontré le lundi 19 janvier 2026. Cette rencontre m'a permis :

- de lister les pièces réglementaires du dossier à compléter avant l'ouverture d'enquête ;
- de lister les erreurs/imprécisions relevées dans le rapport de révision du zonage d'assainissement réalisé par le cabinet d'étude Altereo ;
- de bénéficier d'une présentation orale du projet et d'une visite complète du territoire.

### 2.2 Information du public

L'avis d'enquête, conforme et fidèle aux informations de l'arrêté, a fait l'objet de deux publications réglementaires dans deux journaux régionaux (un titre de presse quotidienne régionale, *La République du Centre*, et un titre de presse hebdomadaire régionale, *Le Courrier du Loiret*).

Cet avis a été affiché dans la forme réglementaire sur chaque panneau d'information des 10 mairies, au siège de la communauté de communes et sur le site Internet du porteur du projet.

Il a également été diffusé sur la majorité des sites Internet des 10 mairies et/ou sur leur application en ligne, Panneau Pocket, et les réseaux sociaux.

Enfin, la mairie de Vennecy a informé ses administrés concernés par un reclassement de l'assainissement collectif vers un assainissement non collectif par voie de tracts déposés dans les boîtes aux lettres.

**Conclusion partielle : les obligations réglementaires en matière d'information du public ont été respectées, permettant d'assurer une information appropriée sur la tenue de l'enquête et de favoriser la participation du public.**

### 2.3 Dossier d'enquête

Durant toute la période de l'enquête, le dossier d'enquête comportait toutes les pièces réglementaires.

Toutefois, bien que dense et détaillé, le rapport de révision du zonage d'assainissement élaboré par le cabinet d'étude Altereo aurait gagné en clarté en précisant davantage les objectifs et les justifications des choix de zonage – des informations trop disséminées dans le dossier, rendant leur lisibilité compliquée.

Le résumé non technique, réalisé à ma demande, ne permettait pas non plus de mettre en perspective les choix de zonage avec les enjeux spécifiques du territoire.

En outre, le rapport comportait plusieurs imprécisions et erreurs. J'ai relevé :

- que la présentation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (le SDAGE Seine-Normandie) ne concernait que la commune centre, Neuville-aux-Bois, alors que le reste du territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Même si les objectifs sont sensiblement les mêmes, une note informative aurait permis de comprendre pourquoi tel SDAGE était présenté plutôt que l'autre ;
- que des informations relatives à la commune de Traînou et de Vennecy faisaient défaut dans la partie consacrée aux zonages existants ;
- que la date de la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2025 adoptant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique, était notée sous la forme « xx/xx/2025 » ;
- des erreurs cartographiques. À ce titre, la carte intercommunale ne classait pas en assainissement collectif le secteur du chemin de l'Écu à Loury.

Ces observations, formulées avant l'enquête, n'ont pas été corrigées dans la version mise à disposition du public.

**Conclusion partielle : malgré sa complétude réglementaire, le dossier présente des insuffisances en termes de lisibilité, de clarté dans la justification des choix de zonage et de fiabilité de certaines informations, ce qui a pu limiter la bonne compréhension par le public.**

#### 2.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le respect de l'arrêté communautaire de la Communauté de communes de la Forêt n°2026-01 du 12 janvier 2026.

Il est cependant à noter que deux registres sur quatre (celui de Vennecy et celui de Saint-Lyé-la-Forêt) ont été ouverts par les maires de ces communes afin qu'ils soient disponibles au public à l'ouverture de l'enquête. Le registre du siège de la communauté de communes a été ouvert par le président de la communauté de communes, ainsi que celui disponible à la mairie de Montigny (dont les horaires d'ouverture au public n'étaient pas en concordance avec le jour et l'heure de l'ouverture de l'enquête).

**Conclusion partielle : l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, sans incident ni entrave.**

#### 2.5 Participation du public

Le public, en dehors de la commune de Vennecy, s'est peu senti concerné par cette enquête. En dehors des permanences tenues par la commissaire-enquêtrice au siège de la communauté de communes et en mairie de Saint-Lyé-la-Forêt, Montigny et Vennecy, le dossier n'a pas ou très peu

été consulté. Le nombre de visualisations ou de téléchargements sur le site Internet de la communauté de communes est inconnu.

Cinq permanences de la commissaire-enquêtrice ont été organisées. Elles ont donné lieu à la réception/rencontre de 22 personnes, dont 16 lors de la permanence tenue à Vennecy. Une 23<sup>e</sup> personne a été rencontrée lors d'une visite sur le secteur du Grand Charmoy à Vennecy.

L'enquête a recueilli 16 contributions, dont une doublée par mail, pour un total de **15 contributions** écrites, donnant lieu à **14 avis** (les contributions complémentaires d'un même couple ne générant qu'un avis unique), répartis ainsi : **1 favorable, 9 défavorables, 4 neutres**.

À la fin de l'enquête j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse que j'ai transmis au porteur du projet. Ce dernier m'a renvoyé un mémoire en réponse dans lequel il a répondu aux questions/observations posées.

### 3 AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

#### Considérant :

- que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été engagée afin de mettre en cohérence ce document avec les évolutions territoriales ;
- que globalement, la révision du zonage d'assainissement a pris en considération les enjeux environnementaux du territoire ;
- que la révision du zonage d'assainissement intègre les capacités des réseaux et des stations d'épuration mais que, toutefois, deux stations nécessitent une attention particulière quant à leur capacité à absorber les effluents futurs ;
- que la révision du zonage d'assainissement a pris en compte les coûts économiques respectifs de l'extension de l'assainissement collectif et de la réhabilitation des installations existantes ;
- que le choix opéré entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif a pris en compte le nombre d'habitats existants et futurs ainsi que les coûts associés à chacune des solutions d'assainissement ;
- que le choix d'un reclassement en assainissement non collectif des secteurs initialement zonés en assainissement collectif repose, au-delà des contraintes techniques, sur une appréciation des conditions économiques de réalisation des équipements, notamment en matière de coût de desserte ;
- que les modifications d'un zonage non collectif vers un zonage collectif n'ont été envisagées que lorsque le contexte le nécessitait et/ou que la proximité d'un système d'assainissement existant rendait le scénario réalisable et pertinent (faibles contraintes techniques, coûts d'investissement et de fonctionnement supportables, etc.) ;
- que les obligations réglementaires en matière d'information du public ont été respectées, permettant d'assurer une information appropriée sur la tenue de l'enquête

et de favoriser la participation du public ;

- que, malgré sa complétude réglementaire, le dossier présente des insuffisances en termes de lisibilité, de clarté dans la justification des choix de zonage et de fiabilité de certaines informations, ce qui a pu limiter la bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, sans incident ni entrave ;

**J'émetts un avis favorable au projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes de la Forêt. Cet avis est assorti de deux recommandations :**

### **1) Concernant l'assainissement non collectif à Venneçy**

À Venneçy, et en particulier dans les secteurs du Grand Charmoy, de Chevaupy et de la rue de la Moinerie, où un raccordement à l'assainissement collectif avait été envisagé par le passé et où des enjeux environnementaux ont été évoqués, il est recommandé d'accorder une attention particulière à l'accompagnement des habitants concernés par des obligations de mise en conformité de leurs installations d'assainissement non collectif.

À ce titre, il apparaît souhaitable que la collectivité, en lien avec le SPANC, développe des actions d'information et d'appui, notamment en matière de potentielles aides financières mobilisables et de modalités techniques de réalisation des travaux, afin de favoriser leur mise en conformité dans des conditions économiquement acceptables.

### **2) Concernant le document final**

Il est recommandé de corriger les erreurs et imprécisions relevées dans le dossier, notamment cartographiques, afin de garantir la fiabilité et la lisibilité des documents approuvés.

Fait à Nozières, le 02 avril 2026

Céline Isaert

Commissaire-enquêtrice